

Concours section : SAENES Exam. Avanc. Classe Sup
Epreuve matière : Rédaction d'une note
N° Anonymat : L251A111000064 Nombre de pages : 8

Epreuve - Matière : Rédaction d'une note Session : 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

Rectorat de la région académique XYZ le ... le ...
Service interacadémique du service d'action juridique
Affaire suivie par :

tél.:

mel.:

Note à l'attention du Secrétaire Général
de la région académique

Objet: Régime juridique des mesures de protection et d'assistance dues
par l'administration à son agent

Références: - Circulaire du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse
du 9 novembre 2022
- Circulaire interministérielle MEFi n° D20-09086 du 02 novembre 2020
- Circulaire du ministre de la transformation et de la fonction
publique du 03 juillet 2023.
- Articles L 133-1 à L 135-5 du code général de la fonction
publique.

A. / 8.

Suite à des agressions dont ont été victimes des personnels de l'Éducation, la Rectrice va présider un groupe de travail avec les représentants des organisations syndicales.

Vous allez présenter en introduction de cette réunion, les mesures de protection et d'assistance due par l'administration à un agent en cas d'atteinte au travail.

Cette note a pour but de rappeler le régime juridique des mesures de protection et d'assistance due par l'administration à un agent dans un premier temps et dans un second temps la mise en œuvre de la protection factuelle des agents.

I Le régime juridique des mesures de protection et d'assistance due par l'administration à un agent :

a. Le cadre réglementaire :

Les agents de la fonction publique sont au contact d'usagers des services publics, ils sont les premiers garants des valeurs de la République. La République doit protéger à la fois ceux et celles qui exercent une mission de service public. Le statut général de la fonction publique prévoit en son article 11 que " la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté".

L'article 140 du code de procédure pénale stipule l'obligation pour tout fonctionnaire, qui dans l'exercice

de ses fonctions acquies la connaissance d'un crime ou d'un délit, de signaler ces faits au procureur de la République.

b. protection fonctionnelle: régime juridique

Le dispositif juridique prévoit l'octroi de la protection de tous les agents.

Sauf au cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent, l'administration prend sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ce fait. Les mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

La protection peut être accordée sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et à ses ascendants directs.

Un agent public ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte pour avoir signalé une faute.

II mise en œuvre de la protection fonctionnelle et de l'assistance apportée aux agents

a. mesures mobilisables par l'administration:

Lorsque l'employeur est informé d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique d'un agent, l'employeur doit prendre toute les mesures conservatoires visant à le protéger.

Si la protection est un droit pour l'agent public, les modalités ..3.18..

de mise en œuvre sont libres et laissées à l'appréciation de l'administration. Elles peuvent consister en :

- la prise en charge de frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales,
- la mise en place d'un soutien psychologique,
- la mobilisation de services sociaux
- de soutien public en cas de diffamation

L'administration peut informer et encourager les agents victimes à porter plainte.

Des mesures d'aménagement des horaires et de l'organisation du travail peut être proposée. Par exemple, l'aménagement des horaires en début et fin de semaine, des modifications temporaire des cycles et horaires de travail, le recours au télétravail.

Pour les agents dont les fonctions ne sont pas télétravaillables, dont les circonstances conduisent à ce qu'ils soient empêchés de travailler (dégradation des locaux, de outils de travail) et qui n'ont pas accès à des sites de repli : des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées à titre exceptionnel.

b. les mesures de renforcement des atteintes à la laïcité

Dans les premiers et second degrés, il est nécessaire de renforcer le suivi et l'accompagnement méthodologique, juridique et humain, notamment dans le contexte d'atteinte à la laïcité. C'est l'objet du plan relatif à laïcité dans les établissements scolaires. Il est structuré autour de 4 axes :

- 1 - Sanctionner systématiquement et de façon graduelle le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue,
- 2 - Renforcer la protection et le soutien aux personnels,
- 3 - Appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité,
- 4 - Renforcer la formation des personnels et au premier lieu celles des chefs d'établissement.

Epreuve - Matière : Rédaction d'une note Session : 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

Les chefs d'établissement sont très fortement demandeurs d'indications pour cadrer leur action. L'exigence de discernement et de réponse nécessairement individualisés, requiert donc de renforcer leur formation afin de les sécuriser dans leur action.

Parallèlement au attentis à la laïcité, toutes les menaces et attaques dont les agents publics peuvent faire l'objet sur les espaces numériques dans le cadre de leur fonctions doivent être prises en compte. (Signalement sur la plateforme PHAROS)

Les employeurs publics mettant en place un suivi systématique des menaces et attaques dont sont l'objet les agents publics ainsi que des protections accordées.

Concours section : SAENES Exam. Avanc. Classe Sup

Epreuve matière : Rédaction d'une note

N° Anonymat : **L251A111000064** Nombre de pages : 8

